

BGer 9C 737/2012 vom 19. März 2013

Bundesgericht, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_737_2012

FR: TF 9C 737/2012 du 19 mars 2013

IT: TF 9C 737/2012 del 19 marzo 2013

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours interjeté céans est formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF) - incluant les droits fondamentaux - et est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let. d LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF), sans qu'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF soit réalisée. La voie du recours en matière de droit public est ainsi ouverte.

E. 1.2

Le recours en matière de droit public (art. 82 s. LTF) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement en cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire insoutenable, voire arbitraire, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références). Il appartient au recourant de démontrer le caractère insoutenable ou arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l'art. 42 al. 2, respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 136 II 304 consid. 2.5 p. 314, 135 III 127 consid. 1.6 p. 130 et l'arrêt cité, 232 consid. 1.2 p. 234, 134 II 244 consid. 2.2 p. 246, 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254, 396 consid. 3.1 p. 399).

E. 1.3

Les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 s. continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lie en principe le Tribunal fédéral) de l'application du droit par cette dernière (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité - dans la mesure où elle dépend d'une évaluation de la personne concrète, de son état de santé et de ses capacités fonctionnelles - relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint (

ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398). Ces principes s'appliquent également en ce qui concerne la question de savoir si la capacité de travail, respectivement l'incapacité de travail, de l'assuré s'est modifiée d'une manière déterminante sous l'angle de la révision au cours d'une certaine période (par exemple arrêt 9C_175/2011 du 5 mars 2012 consid. 1.4).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente entière d'invalidité, singulièrement sur le point de savoir si le recourant a présenté depuis le mois d'août 2010 une pleine capacité de travail dans une activité adaptée et si les conditions étaient réunies pour que l'office AI supprime à partir du 1er décembre 2010 son droit à une rente d'invalidité.

E. 2.1

Les règles et principes jurisprudentiels sur la révision du droit à une rente d'invalidité (art. 17 al. 1 LPGA ; ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349; voir également ATF 133 V 545) sont applicables lorsque la décision de l'assurance-invalidité accordant une rente avec effet rétroactif prévoit en même temps la suppression de cette rente (ATF 131 V 164 consid. 2.2 p. 165, 125 V 413 consid. 2d p. 417 s. et les références).

E. 2.2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales relatives aux notions d'incapacité de gain (art. 7 al. 1 et 2 LPGA depuis le 1er janvier 2008) et d'invalidité (art. 4 al. 1 LAI et art. 8 al. 1 LPGA) et les règles légales régissant l'évaluation de l'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative (art. 16 LPGA en corrélation avec l' art. 28a al. 1 LAI depuis le 1er janvier 2008) et jurisprudentielles dont il y a lieu de relever qu'elles continuent à s'appliquer après l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la novelle du 6 octobre 2006 [5e révision de l'AI] (arrêt 8C_373/2008 du 28 août 2008, consid. 2.1).

E. 2.3

Les règles et principes jurisprudentiels sur la valeur probante d'un rapport médical (ATF 134 V 231 consid. 5.1 p. 232, 133 V 450 consid. 11.1.3 p. 469, 125 V 351 consid. 3a p. 352) sont exposés de manière correcte dans le jugement entrepris, auquel on peut renvoyer. Il n'existe pas, dans la procédure d'octroi ou de refus de prestations d'assurances sociales, de droit formel à une expertise menée par un médecin externe à l'assurance (ATF 135 V 465 consid. 4.3 p. 468). Il convient toutefois d'ordonner une telle expertise si des doutes, même faibles, subsistent quant à la fiabilité et à la pertinence des constatations médicales effectuées par le service médical interne de l'assurance (ATF 135 V 465 consid. 4.6 p. 471).

E. 3

Les premiers juges ont constaté que le médecin du SMR dans son rapport du 10 décembre 2010 et l'office AI dans son préavis de rente du 9 février 2011 s'étaient fondés sur l'instruction à laquelle avait procédé la CNA, singulièrement sur le rapport du 23 septembre 2010 des docteurs K. _____ et M. _____ et l'examen médical final du 21 octobre 2010 du docteur O. _____, disponibles à ce moment-là, dont il résultait que l'assuré présentait une capacité de travail entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles. Ils ont considéré qu'il n'y avait pas de contradictions ni même de différences d'appréciation dans les avis médicaux disponibles, que l'instruction était complète sur le plan médical et que les rapports disponibles étaient probants, que les rapports des médecins de la CNA avaient la portée d'une expertise médicale dès lors qu'il n'y avait pas de doute

quant à la fiabilité et à la pertinence de leurs constatations et qu'il ne se justifiait donc pas de mettre en oeuvre une nouvelle expertise. Avec l'office AI, ils ont retenu que le recourant, depuis sa sortie fin août 2010 de la Clinique Y._____, présentait une pleine capacité de travail exigible dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles.

E. 3.1

La juridiction cantonale a considéré qu'on pouvait déduire de l'avis du professeur E._____ du 3 décembre 2010 qu'une capacité de travail existait dans une activité professionnelle adaptée. En ce qui concerne le rapport du professeur E._____ du 23 mars 2011, il ne permettait pas d'établir l'existence d'une aggravation significative, du point de vue de l'appréciation de la capacité d'exercer une activité professionnelle adaptée. Les premiers juges ont indiqué les motifs pour lesquels le rapport du 23 mars 2011 n'était pas déterminant, en relevant qu'ils étaient bien exposés par la CNA dans la décision sur opposition du 31 mai 2011, et ont conclu que l'office AI était fondé "à faire en quelque sorte abstraction" de ce nouveau rapport médical puisque la situation était inchangée. S'agissant du rapport du professeur E._____ du 8 juin 2012, il n'apportait en somme rien de nouveau sur le plan médical (en ce qui concerne la capacité d'exercer une activité adaptée) et dans la mesure où ce rapport faisait état d'une éventuelle aggravation postérieure à la décision administrative litigieuse du 11 août 2011, cette évolution n'était pas pertinente pour apprécier la légalité de la suppression du droit à une rente d'invalidité à partir du 1er décembre 2010.

E. 3.2

Le recourant fait valoir pour l'essentiel que sur le vu des rapports du professeur E._____ des 23 mars 2011 et 8 juin 2012, il subsiste un doute quant à la survenance d'une aggravation, doute que l'avis du médecin d'arrondissement de la CNA du 23 mai 2011 et le raisonnement tenu par la CNA dans la décision sur opposition du 31 mai 2011 n'ont pas suffi à lever. Il allègue que dans ces circonstances, il se justifiait de mettre en oeuvre une expertise médicale et reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves, singulièrement d'avoir établi les faits de façon manifestement inexacte et en violation de son droit d'être entendu.

E. 3.3

Le fait que les premiers juges ont considéré que la décision sur opposition de la CNA du 31 mai 2011 exposait bien les motifs pour lesquels le rapport du professeur E._____ du 23 mars 2011 n'était pas déterminant n'infirmait en rien leur appréciation des faits. Ils ont constaté que le rapport du professeur E._____ du 23 mars 2011 faisait état de "plaintes subjectives", qui n'étaient en elles-mêmes pas propres à établir une aggravation de l'état de santé; sur le plan objectif, ce rapport ne retenait pas de restriction à l'usage de la main. Il n'apparaît pas que ces constatations soient manifestement inexactes. Ainsi que cela ressort du jugement entrepris, le professeur E._____ a indiqué dans le rapport mentionné ci-dessus, établi à la suite d'une consultation du 22 mars 2001, que les plaintes subjectives de l'assuré étaient majeures - vives douleurs, impossibilité d'utiliser l'index compromettant l'usage global de la main -, qu'objectivement on mesurait une mobilité 0-15-55, qu'il existait un léger oedème et qu'une radiographie faite le jour même avait montré une prothèse parfaitement bien en place. Il résulte de ce qui précède que le professeur E._____, qui partageait dans sa lettre du 3 décembre 2010 le point de vue des médecins de la CNA considérant la situation comme stabilisée, n'a pas remis en cause ce point de vue dans son

rapport du 23 mars 2011. Le recours est mal fondé de ce chef.

E. 3.4

Il n'est nullement démontré par une argumentation qui réponde aux exigences de l'art. 42 al. 2, respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF (supra, consid. 1.2) que la juridiction cantonale, en retenant que depuis sa sortie fin août 2010 de la Clinique Y. _____ le recourant présentait une pleine capacité de travail exigible dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles, ait établi les faits de façon manifestement inexacte ou en violation du droit. Le recourant ne se trouve pas dans la situation dont il est question dans l'arrêt ATF 135 V 465 consid. 4.6 p. 471. Le jugement entrepris expose que dans son avis du 23 mai 2011, le médecin d'arrondissement de la CNA a noté que selon l'examen du professeur E. _____ il y avait effectivement une petite aggravation avec l'apparition d'un flexum de 15°, que l'impact fonctionnel était minime et que les limitations fonctionnelles étaient strictement identiques. Les affirmations du recourant selon lesquelles le médecin d'arrondissement a limité son travail à un simple avis de deux phrases, refusant de le convoquer alors même qu'il utilisait les termes d'"aggravation" et d'"impact fonctionnel", ne permettent pas de considérer que l'avis mentionné ci-dessus du 23 mai 2011 est en contradiction manifeste avec le rapport du professeur E. _____ du 23 mars 2011, ni qu'il subsiste des doutes, même faibles, quant à la fiabilité et à la pertinence des constatations des médecins de la CNA. En définitive, les rapports des médecins de la CNA et du SMR suffisaient pour statuer en pleine connaissance de cause, de sorte que la juridiction cantonale pouvait se dispenser d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves), une telle manière de procéder ne violant pas le droit d'être entendu selon l' art. 29 al. 2 Cst. (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236, 124 V 90 consid. 4b p. 94, 122 V 157 consid. 1d p. 162). Il est conforme à la jurisprudence d'apprécier la légalité de la décision attaquée d'après l'état de fait existant au moment de la clôture de la procédure administrative (ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 143, 121 V 362 consid. 1b p. 366), ce qu'ont fait les premiers juges en retenant que dans la mesure où il était fait état dans le rapport du professeur E. _____ du 8 juin 2012 d'une éventuelle aggravation postérieure à la décision administrative litigieuse du 11 août 2011, cette évolution n'était pas pertinente pour apprécier la légalité de la suppression du droit à une rente d'invalidité à partir du 1er décembre 2010. Le recours est mal fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.